



Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire «*Comment déposer une plainte auprès de la Commission européenne*»:

https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_en/

Tous les champs marqués d'un «*» sont obligatoires. Veuillez être concis et, si nécessaire, continuer dans un document séparé.

1 Identité et coordonnées

	Plaignant*	Votre représentant (<i>le cas échéant</i>)
Titre*: M./Mme/Mlle	M.	M.
Prénom*	Flavien	Frédéric
Nom*	Kulawik	Le Manach
Organisation	BLOOM	BLOOM
Adresse*	62 bis avenue Parmentier	62 bis avenue Parmentier
Localité*	Paris	Paris
Code postal*	75011	75011
Pays*	France	France
Téléphone		
Adresse électronique	flavienkulawik@bloomassociation.org	fredericlemanach@bloomassociation.org
Langue*	Français	Français
Devons-nous adresser la correspondance à vous ou à votre représentant?*	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2 De quelle manière la législation de l'UE a-t-elle été enfreinte?*

	Autorité ou entité faisant l'objet de votre plainte:
Nom*	Ministère des Affaires Economiques (Ministerie van Economische Zaken), en charge de la pêche
Adresse	
Localité	
Code postal	
Pays de l'UE*	Pays-Bas
Téléphone	
Téléphone portable	
Adresse électronique	

2.1 Quelles sont, selon vous, les **mesures nationales** qui enfreignent la législation de l'UE, et pourquoi?*

Le nombre de dérogations délivré par les Pays-Bas permettant l'utilisation de courant électrique impulsional dépasse largement la limite de 5% de la flotte de chalutiers à perche permise par l'UE pendant la période de transition.

La ou les mesures nationales en vertu desquelles les autorités des Pays-Bas octroient des dérogations à l'interdiction de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsional pendant la période transitoire expirant le 30 juin 2021 n'ont pas été identifiées.

Le système d'octroi de ces dérogations apparaît particulièrement opaque, ce qui facilite probablement l'octroi d'un nombre de dérogations nettement supérieur à celui qui est autorisé par l'annexe V, partie D, du règlement n° 2019/1241.

2.2 Quel est l'**acte législatif de l'UE** concerné?

2.3 Décrivez le problème en donnant des faits et en motivant votre plainte* (7000 caractères maximum):

Le règlement (UE) 2019/1241 est entré en vigueur le 14 août 2019. Par dérogation à l'article 7, 1°, point b) — et sous réserve du respect des dispositions de l'annexe V, partie D — ce règlement autorise l'utilisation de courant électrique pour capturer des espèces marines jusqu'au 1er juillet 2021 par un maximum de 5% de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre.

Alors que, selon le fichier de la flotte de pêche de l'UE, les Pays-Bas ont actuellement 304 navires enregistrés comme chalutiers à perche (au 5 octobre 2020), ce pays a officiellement conservé 22 dérogations temporaires à cette interdiction générale, bien plus que ne le permet la limite maximale des 5% de sa flotte de chalutiers à perche (soient 15 navires). Cette infraction aux règles régissant l'utilisation du chalut électrique a été validée par les services de la DG-MARE qui ont pris acte du dépassement du cadre légal dans un courrier adressé à l'association BLOOM et daté du 29 juillet 2020 (référence : Ares(2020)4005303 ; disponible à : <https://www.bloomassociation.org/wp-content/uploads/2020/08/Reponse-commission-30-juillet-2020.pdf>).

D'autre part, une étude de BLOOM, publiée le 15 septembre 2020, s'appuyant sur les données de 6 des 11 criées néerlandaises, démontre que 27 navires ont déclaré avoir eu recours au chalut électrique en 2020, ce qui est bien supérieur au nombre officiel de dérogations. La réalité est certainement supérieure (<https://www.bloomassociation.org/wp-content/uploads/2020/09/au-dela-illegal.pdf>). Certains navires pourraient ainsi pratiquer la pêche électrique sans dérogation ou alors les Pays-Bas ont omis de notifier l'émission de certaines dérogations.

La Commission européenne justifie sa décision en mettant en avant la mise en place d'un système garantissant qu'il n'y aura pas plus de 15 chalutiers à perche utilisant le courant électrique impulsif en même temps. Cette interprétation du règlement 2019/1241 est totalement erronée. Si un tel dispositif avait été possible, la condition figurant au point a) du paragraphe 2 de la partie D de l'annexe V aurait été rédigée comme suit : «5% en même temps au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque Etat membre a recours au chalut associé au courant électrique impulsif».

2.4 Le pays concerné reçoit-il (ou pourrait-il recevoir à l'avenir) un financement de l'UE en rapport avec l'objet de votre plainte?

Oui (veuillez préciser ci-dessous) Non Je ne sais pas

Les Pays-Bas ont reçu de nombreuses subventions publiques pour le développement de la pêche électrique. BLOOM avait déposé une plainte à ce sujet auprès de l'Office de Lutte Anti-Fraude le 13 juin 2018. Notre analyse des fichiers détaillés des bénéficiaires du Fonds européens pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a révélé que les Pays-Bas avaient perçu au moins 21,5 millions d'euros de subventions publiques (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X18308819>)

Au vu de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant, on ne peut exclure que des subventions soient encore allouées aux navires pratiquant cette pêche. Des investigations devraient être menées sur le sujet.

2.5 Votre plainte est-elle liée à une infraction à la Charte des droits fondamentaux de l'UE?

La Commission ne peut se saisir de ce type d'affaires que si l'infraction est due à la mise en œuvre de la législation de l'UE par un pays.

Oui (veuillez préciser ci-dessous) Non Je ne sais pas

3 Action précédemment effectuée pour résoudre le problème*

Avez-vous déjà engagé une action dans le pays concerné pour résoudre le problème?*

SI OUI, était-elle d'ordre administratif? juridique?

3.1 Veuillez décrire: a) l'entité/l'autorité/la juridiction concernée et le type de décision qui en a résulté; b) toute autre action dont vous avez connaissance.

3.2 Votre plainte a-t-elle été résolue par l'entité/l'autorité/la juridiction ou est-elle toujours en instance? Si l'affaire est en instance, quand la décision est-elle attendue?*

SI NON, veuillez préciser ci-dessous, le cas échéant

- Une autre affaire portant sur le même sujet est en instance devant une juridiction nationale ou devant la Cour de justice de l'UE
- Il n'existe aucun recours possible pour ce problème
- Il existe une voie de recours, mais elle est trop coûteuse
- Le délai pour engager une action a expiré
- Je n'ai pas de capacité juridique (je ne suis pas légalement habilité(e) à engager une action devant la Cour), pour la raison suivante:

- Je n'ai pas d'assistance juridique/d'avocat
- Je ne connais pas les voies de recours disponibles pour ce problème
- Autre – veuillez préciser:

4 Si vous avez déjà contacté une institution de l'UE traitant de problèmes de ce type, veuillez indiquer la référence de votre dossier/correspondance:

- Pétition au Parlement européen – Réf.:
- Commission européenne – Réf.: CHAP (2017) 03012 et CHAP (2019) 02717
- Médiateur européen – Réf : 1875/2018/JF et 989/2020/JF
- Autre – Nom de l'institution ou de l'entité contactée et référence de votre plainte (p. ex. SOLVIT, FIN-NET ou centres européens des consommateurs)

5 Liste des pièces justificatives/éléments de preuve que vous pourriez, sur demande, envoyer à la Commission.

 Ne joignez aucun document à ce stade.

L'étude publiée par BLOOM le 15 septembre 2020, portant sur les données de criées répertoriées sur PEFA

6 Données personnelles*

Autorisez-vous la Commission à divulguer votre identité lors de ses contacts avec les autorités contre lesquelles vous déposez plainte?

Oui Non

 *Dans certains cas, la divulgation de votre identité peut faciliter le traitement de la plainte.*